

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024
DELIBERATION N°2024-74

Le 10 décembre 2024 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 4 décembre 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (17) : M. GAILLARD, M. SEQUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. CARDIN, Mme CAZALET, Mme MARCHAND, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. MEYRUEIS, M. DE GOURCY, Mme HERITIER, M. BELIN, Mme CHAHABIAN.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (8) : M. ALDEBERT à M. DUPUIS, Mme ETEVE à M. BERTHUOT, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, M. YANG à Mme MARCHAND, Mme LEGENDRE à Mme MALLET, M. JOUBERT à M. BELIN, Mme FERRAND à M. SEQUELA.

ABSENTS (2) : M. MALLET, Mme SANTANACH.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARNIER.

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL DES AIGUILLONS : DEFINITION DES MODALITES PARTICULIERES DE VERSEMENT DES FONDS

CONTEXTE GENERAL

Dans les zones urbaines ou à urbaniser les aménageurs dont les projets rendent nécessaires la réalisation de travaux publics, peuvent conclure une convention de projet urbain partenarial avec la collectivité ou l'établissement compétent en matière d'urbanisme. Il prévoit la prise en charge de tout ou partie des équipements publics par l'aménageur. C'est un outil contractuel de financement des équipements publics.

ASPECTS JURIDIQUES

Vu les articles L.332-11-3 et suivants du Code de l'urbanisme qui permettent la mise en place d'un projet urbain partenarial (PUP) entre collectivités en vue de financer et réaliser des équipements publics nécessaires au développement d'un projet d'aménagement,

Vu l'annexe 2 de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'urbanisme,

Considérant que dans les zones urbaines ou à urbaniser, les aménageurs peuvent participer, au travers du dispositif contractuel de financement des équipements publics, aux travaux nécessaires,

Considérant que cet outil contractuel a déjà fait l'objet d'une convention tripartite entre les aménageurs et la commune compétente en urbanisme,

Vu la délibération N°2022-35 du 29 mars 2022 approuvant les termes de la convention PUP liant la commune à la SAS Domaines du Sud Montpellier et la SAS Ametis,

Vu les travaux visés dans cette présente convention, et notamment ceux sur les réseaux d'AEP et EU, compétences de Nîmes Métropole,

Vu la réalisation de ces travaux par les entreprises mandatées par Nîmes Métropole, et le coût définitif au regard des délais de construction des opérations,

ASPECTS FINANCIERS

Le coût définitif des travaux est fixé ainsi :

- Adduction d'eau potable : 63 081.69€ HT / 75 698.03€ TTC
- Eaux Usées : 115 039.56€ HT / 138 047.47€ TTC

Considérant la volonté de Nîmes Métropole de demander le paiement de ces travaux à la commune de Bouillargues,

Considérant l'achèvement des travaux en date du 11 septembre 2024, et que les délibérations conformes des deux collectivités justifient le paiement sans la signature d'une convention conjointe,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, François DUPUIS, Adjoint au Maire délégué aux grands travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la demande de remboursement des travaux AEP et EU dans le cadre de la convention PUP, pour les montants, ci-dessous :
 - o Adduction d'eau potable : 63 081.69€ HT / 75 698.03€ TTC
 - o Eaux Usées : 115 039.56€ HT / 138 047.47€ TTC
- De valider les modalités particulières de versement des fonds, conformément à la liste des pièces justificatives des dépenses émanant de la DGFIP, par la commune de Bouillargues en une seule fois à la réception des travaux d'eau potable et d'eaux usées.
 - o La commune de Bouillargues effectuera le paiement des travaux engagés par Nîmes Métropole selon ses compétences, à la réception des titres de recettes émis à l'appui des factures des entreprises ayant réalisé les travaux ainsi que des procès verbaux de réception de travaux signés.
 - o La commune de Bouillargues s'engage à fournir à Nîmes Métropole les numéros d'engagements de dépenses si nécessaires aux dépôts des titres sur la plateforme de l'AIFE, CHORUS PRO.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD,



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :
La réception en Préfecture le : 12/10/24
L'affichage/publication du :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)

Utilisateur : LECOINTE Véronique

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **2474DEL**
Objet : **Convention de projet urbain partenarial des Aiguillons :
définition des modalités particulières de versement
de fonds**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-12-12 00:00:00+01
Nature de l'acte : Délibérations
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 7.10 - Divers
Identifiant unique : 030-213000474-20241212-2474DEL-DE
URL d'archivage : Non définie
Notification : Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 030-213000474-20241212-2474DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	934 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2474DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20241212-2474DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	315.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 décembre 2024 à 08h58min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 décembre 2024 à 08h58min51s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 décembre 2024 à 08h58min52s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 décembre 2024 à 08h59min07s	Reçu par le MI le 2024-12-12